



Guide

Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale

18 décembre 2018



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Impressum

Éditeur : Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Rédaction : Division Formation professionnelle et continue du SEFRI

Graphisme et mise en page : SEFRI

Traduction : Services linguistiques SEFRI, SG-DEFR

Impression : Office fédéral des constructions et de la logistique OFCL

Langues : français, allemand et italien

Édition : 18 décembre 2018

Contact et renseignements complémentaires

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Division Formation professionnelle et continue

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

Tél. : +41 58 462 21 29

info@sbfi.admin.ch

www.sbfi.admin.ch

Table des matières

1	Introduction	5
2	Bases et définitions	7
2.1	Bases légales de la prise en compte des acquis	8
2.2	Définition de la prise en compte des acquis.....	9
2.2.1	Admission à la formation.....	9
2.2.2	Prise en compte dans la formation.....	10
2.2.3	Admission à une procédure de qualification	11
2.2.4	Prise en compte dans une procédure de qualification	12
3	Processus de prise en compte des acquis	13
3.1	Dresser l'inventaire.....	14
3.2	Analyser la situation	16
3.3	Demander la prise en compte	18
3.4	Prendre en compte les acquis.....	20
4	Définitions des termes.....	22

1 Introduction

La législation en matière de formation professionnelle prévoit la possibilité de prendre en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale. Le présent guide détaille les bases légales et décrit le processus de prise en compte des acquis. Les cantons appliquent ce processus en tenant compte des besoins locaux, contribuant ainsi à la perméabilité du système de formation professionnelle et permettant aux adultes d'obtenir une certification professionnelle de manière efficace.

Le présent guide complète le Manuel Formation professionnelle initiale pour adultes du 27 septembre 2017 du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). Il s'adresse aux services et acteurs concernés par la prise en compte des acquis :

- les **services mandatés par le canton (services de consultation)**, qui aident les adultes à rassembler les attestations de leurs qualifications ;
- les services compétents pour la prise en compte des acquis, comme les **services et offices cantonaux de la formation professionnelle, les écoles professionnelles, les entreprises formatrices et les établissements de formation** initiale en école ;
- les **organes responsables** compétents en matière d'élaboration des recommandations pour la prise en compte des acquis.

Les cantons informent les adultes des possibilités qui s'offrent à eux et élaborent à cet effet leur propre matériel d'information.

2 Bases et définitions

La formation professionnelle initiale permet d'acquérir les **qualifications** demandées sur le marché du travail, autrement dit, les compétences, les connaissances et le savoir-faire nécessaires à l'exercice d'une profession donnée. Le terme de qualification ne désigne donc pas des diplômes ou des certificats, mais la maîtrise de certaines compétences opérationnelles.

Si une personne possède déjà certaines compétences opérationnelles spécifiques à un métier avant d'entamer une formation professionnelle initiale et qu'elle peut fournir des **attestations de qualification**, ces compétences doivent être prises en compte comme **acquis** de manière appropriée. Le processus de prise en compte doit être terminé avant le début de la formation, car la prise en compte a un effet sur les différentes possibilités de certification professionnelle. Même avec une prise en compte des acquis, la formation professionnelle initiale doit se terminer par une procédure de qualification.

La **prise en compte des acquis** diffère de la **procédure de qualification avec validation des acquis de l'expérience**. Lors de la validation, les candidats prouvent qu'ils possèdent toutes les compétences opérationnelles requises. Au terme de cette procédure de qualification, ils obtiennent une certification professionnelle sans avoir passé d'examen final.

2.1 Bases légales de la prise en compte des acquis

Le principe de la plus grande perméabilité possible est inscrit dans la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)¹. L'art. 9 LFPr prévoit une prise en compte adéquate des acquis. Les acquis qui peuvent être pris en compte concernent les domaines suivants :

- diplômes de la formation professionnelle ;
- diplômes des autres secteurs du système éducatif ;
- expériences, professionnelles ou non, acquises en dehors des filières de formation habituelles ;
- formation spécialisée et culture générale.

Conformément à l'art. 4, al. 2, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)², les cantons veillent à assurer des services de consultation, chargés d'aider les personnes à rassembler les attestations de leurs qualifications. Sur la base de ces attestations des qualifications, les acquis qui peuvent être pris en compte sont identifiés.

Conformément à l'art. 4, al. 1, OFPr, la prise en compte est du ressort :

- des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel de la durée d'une formation initiale en entreprise ;
- des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel de la durée d'une autre filière de formation ;
- des organes compétents, dans le cas de l'admission aux procédures de qualification.

Bases légales

Art. 9 LFPr

¹ Les prescriptions sur la formation professionnelle garantissent **la plus grande perméabilité** possible au sein de la formation professionnelle ainsi qu'entre la formation professionnelle et les autres secteurs du système éducatif.

² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles **sont dûment prises en compte**.

Art. 15 LFPr

¹ La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à **faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications) indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle)**.

Art. 4 OFPr

¹ La prise en compte des acquis est du ressort :

- a. des autorités cantonales, dans le cas du raccourcissement individuel d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise ;
- b. des prestataires compétents, dans le cas du raccourcissement individuel d'une autre filière de formation ;
- c. des organes compétents, dans le cas d'admission aux procédures de qualification.

² Les cantons veillent à assurer des services de consultation chargés d'aider les personnes à dresser l'inventaire des qualifications dont elles peuvent se prévaloir et qu'elles ont acquises en-dehors des filières de formation habituelles, à travers une expérience pratique, professionnelle ou non. L'inventaire des qualifications sert de base de décision pour la prise en compte des acquis conformément à l'al. 1.

³ Les services de consultation collaborent avec les organisations du monde du travail et font appel aux services d'experts externes.

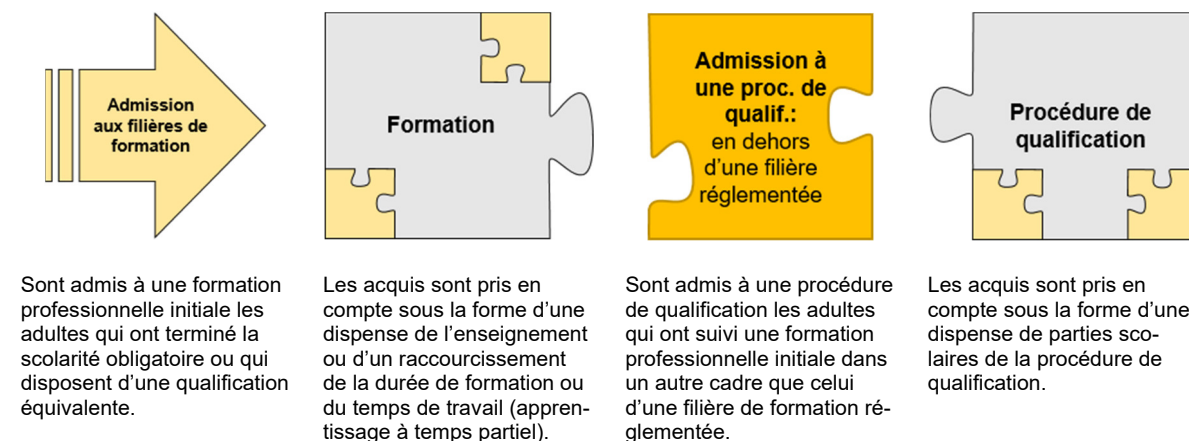
¹ RS 412.10

² RS 412.101

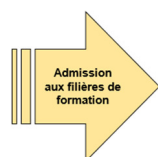
2.2 Définition de la prise en compte des acquis

Une formation professionnelle initiale se compose des trois éléments suivants : **formation, admission à une procédure de qualification et procédure de qualification**. Les services compétents prennent en compte des acquis dans une formation ou une procédure de qualification. Sur la base de ces acquis, ils statuent également sur l'admission à une formation ou à une procédure de qualification. Dans les deux cas, il s'agit de prendre en compte des acquis de manière adéquate.

La formation professionnelle initiale compte quatre types de prise en compte des acquis :



2.2.1 Admission à la formation



Les adultes sont admis à une formation professionnelle initiale s'ils répondent aux exigences scolaires et pratiques de la formation.

Une formation professionnelle initiale fait suite à l'école obligatoire ou à une qualification équivalente. Les adultes remplissent les conditions d'admission s'ils répondent aux exigences scolaires et pratiques de la formation professionnelle initiale en question.

Les personnes qui ne répondent pas à ces exigences doivent acquérir les qualifications qui leur font défaut, par exemple en suivant des cours en matière de compétences de base.

Bases légales

Art. 9 LFPr

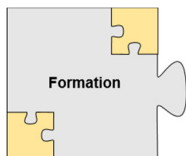
² Les expériences, professionnelles ou non, la formation spécialisée et la culture générale acquises en dehors des filières habituelles sont dûment prises en compte.

Art. 15 LFPr

¹ La formation professionnelle initiale vise à transmettre et à **faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire (ci-après qualifications)** indispensables à l'exercice d'une activité dans une profession, un champ professionnel ou un champ d'activité (ci-après activité professionnelle).

³ Elle fait suite à l'école obligatoire **ou à une qualification équivalente**. Le Conseil fédéral détermine les critères permettant de fixer l'âge minimum des personnes qui commencent une formation professionnelle initiale.

2.2.2 Prise en compte dans la formation



Les acquis sont pris en compte dans le cadre des filières de formation. Cette prise en compte aboutit à des dispenses ou à un raccourcissement de la durée de formation.

Les prestataires de la formation scolaire statuent sur une dispense de l'enseignement :

- **l'école professionnelle** décide dans le cas d'une formation initiale en entreprise ;
- **l'institution de formation** décide dans le cas d'une formation initiale en école.

Les personnes qui maîtrisent déjà certaines compétences opérationnelles pertinentes pour la formation professionnelle initiale visée peuvent bénéficier d'un raccourcissement de la formation. La formation professionnelle initiale de deux ans peut être raccourcie d'un an au maximum.

- Dans le cas d'une formation initiale en entreprise, le **canton** statue après audition des parties contractantes et de l'école professionnelle.
- Dans le cas de la formation initiale en école, c'est **l'institution de formation** qui décide.

Bases légales

Art. 18 LFPr

¹ La durée de la formation professionnelle initiale peut être **écourcée** de manière appropriée pour les **personnes qui ont beaucoup de facilité ou qui ont une formation préalable** et prolongée pour les personnes qui ont des difficultés d'apprentissage ou qui présentent un handicap.

Art. 4 OFPr

¹ La prise en compte des acquis est du ressort :

- a. des autorités cantonales, dans le cas du **raccourcissement individuel** d'une filière de formation d'une formation initiale en entreprise ;
- b. des prestataires compétents, dans le cas du **raccourcissement individuel** d'une autre filière de formation ;

Art. 8 OFPr

⁷ Après avoir **entendu les parties contractantes et l'école professionnelle**, l'**autorité cantonale se prononce sur les accords portant sur une augmentation ou une réduction de la durée de la formation**, conformément à l'art. 18, al. 1, LFPr.

Art. 10 OFPr

³ La formation initiale de deux ans peut être **raccourcie** ou prolongée **d'un an au maximum**.

Art. 18 OFPr

³ L'école professionnelle statue sur les demandes de **dispense de la formation scolaire obligatoire**. Si la dispense a également des répercussions sur la procédure de qualification, la décision est prise par l'autorité cantonale.

2.2.3 Admission à une procédure de qualification



Les adultes qui ont suivi une formation professionnelle initiale hors du cadre d'une filière de formation réglementée sont admis à une procédure de qualification.

Une formation professionnelle initiale se termine par une procédure de qualification. L'admission à cette procédure de qualification est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée.

Les cantons décident de l'admission. L'admission dépend des conditions suivantes :

- les adultes attestent cinq ans d'expérience professionnelle. Une partie de cette expérience doit avoir été effectuée dans la profession visée, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale correspondante ;
- les adultes démontrent qu'ils répondent aux exigences de la procédure de qualification.

Ces conditions évitent que des adultes sans perspectives de réussite se présentent à la procédure de qualification.

Bases légales

Art. 17 LFPr

⁵ La formation professionnelle initiale peut aussi **s'acquérir par une formation professionnelle non formelle**, laquelle s'achève par une procédure de qualification.

Art. 34 LFPr

² **L'admission est indépendante du fait d'avoir suivi ou non une filière de formation déterminée.** Le SEFRI règle les conditions d'admission aux procédures de qualification.

Art. 4 OFPr

¹ La prise en compte des acquis est du ressort :

- c. des **organes compétents, dans le cas d'admission aux procédures de qualification.**

Art. 32 OFPr

Si des qualifications ont été acquises par une personne dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, cette personne devra justifier d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans pour être admise à la procédure de qualification.**

Article concernant l'admission dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale concernée, selon le texte de référence³

Est admise aux procédures de qualification la personne qui a suivi la formation professionnelle initiale :

- a. conformément à la présente ordonnance ;
- b. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
- c. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée et qui :
 - 1. a acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr,
 - 2. a effectué [nombre] ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des [titre masc.] et
 - 3. démontre qu'elle satisfait aux exigences des procédures de qualification.

³ Texte de référence du SEFRI du 31 août 2012 pour les ordonnances sur la formation ; www.sbfi.admin.ch > Formation > Formation professionnelle initiale > Développement des professions > Liste des documents d'information > Étape 3

2.2.4 Prise en compte dans une procédure de qualification



Les cantons prennent en compte les acquis dans les procédures de qualification sous la forme d'une dispense de parties scolaires de l'examen.

L'autorité cantonale accorde une dispense pour des parties scolaires d'une procédure de qualification. La dispense porte sur certaines parties ou sur des domaines de qualification entiers.

Les bases légales ne prévoient pas de dispense des parties pratiques de la procédure de qualification. Les compétences opérationnelles requises pour une profession donnée doivent être démontrées dans les parties pratiques de la procédure de qualification, ce qui permet de garantir que les adultes remplissent les exigences du marché du travail.

Bases légales

Art. 33 LFPr

Les qualifications professionnelles sont attestées par un examen global, par une combinaison d'examens partiels ou par d'autres procédures de qualification reconnues par le SEFRI.

Art. 37 LFPr

¹ Reçoit l'attestation fédérale de formation professionnelle la personne qui a réussi l'examen sanctionnant la formation professionnelle initiale de deux ans ou qui a suivi avec succès une **procédure de qualification équivalente**.

Art. 38 LFPr

¹ Reçoit le certificat fédéral de capacité la personne qui a réussi l'examen de fin d'apprentissage ou qui a suivi avec succès **une procédure de qualification équivalente**.

Art. 18 OFPr

³ L'école professionnelle statue sur les demandes de dispense de la formation scolaire obligatoire. Si la **dispense a également des répercussions sur la procédure de qualification**, la décision est prise par l'autorité cantonale.

3 Processus de prise en compte des acquis

Les cantons mandatent des services de consultation, dont ils organisent la structure et les méthodes de travail. Les services de consultation accompagnent les adultes de manière systématique sur la voie appropriée vers la certification professionnelle et les soutiennent dans toutes les questions ayant trait à la prise en compte des acquis.

Les spécialistes qui travaillent dans ces services de consultation aident les adultes à rassembler les attestations de leurs qualifications. Cet inventaire sert de base à l'analyse subséquente au cours de laquelle le service de consultation recense de manière systématique les attestations de qualification des adultes et identifie les possibilités de prise en compte des acquis. Le service de consultation accompagne les adultes sur la voie appropriée vers l'obtention d'une certification professionnelle en suivant les étapes ci-après :



- **Dresser l'inventaire** : rassembler les attestations de qualification, parcours et auto-évaluation compris, à l'aide du profil de qualification de la formation professionnelle initiale visée.
- **Analyser la situation** : analyser l'inventaire des attestations de qualification avec l'aide d'un spécialiste du service de consultation, afin d'identifier les acquis importants pour la formation professionnelle initiale concernée. Le service de consultation inscrit dans une recommandation les possibilités de prise en compte des acquis ainsi que les prochaines étapes menant à une certification professionnelle.
- **Demander la prise en compte** : l'inventaire des attestations de qualification et la recommandation du service de consultation servent de base aux demandes des adultes. Ces derniers remettent les demandes de prise en compte des acquis aux autorités en charge de la décision.
- **Prendre en compte les acquis** : les autorités en charge de la décision examinent les demandes de prise en compte des acquis.

3.1 Dresser l'inventaire



Les services de consultation aident les adultes à dresser l'inventaire de leurs attestations de qualification.

Le service de consultation informe les adultes des possibilités d'obtention d'une certification professionnelle et les aide activement à dresser l'inventaire de leurs attestations de qualification.

L'inventaire des attestations de qualification repose sur un instrument du service de consultation, conçu en fonction des besoins de l'analyse. L'inventaire contient en principe les éléments suivants :

- parcours ;
- liste des expériences professionnelles ;
- liste des expériences non professionnelles ;
- liste des formations formelles ;
- liste des formations non formelles ;
- auto-évaluation à l'aide du profil de qualification de la formation professionnelle initiale visée afin de mieux identifier les possibilités de prise en compte.

Recommandations du SEFRI à l'intention des cantons

Collaboration intercantonale : en élaborant ensemble des bases concernant l'inventaire des attestations de qualification et le concept du service de consultation, les cantons exploitent des synergies et contribuent à une mise en œuvre uniforme dans toute la Suisse.

Information : les cantons élaborent du matériel d'information axé sur les possibilités de formation au niveau régional et les besoins des adultes. Ils informent les adultes intéressés, les responsables de la formation professionnelle et les services en contact avec les adultes sur les processus, les responsabilités et les offres.

Conseillers : les personnes qui travaillent dans les services de consultation sont spécialisées dans le conseil et l'accompagnement des adultes dans toutes les questions portant sur la formation professionnelle.

Libre accès : dans l'idéal, le service de consultation ne facture pas de frais aux adultes.

Implication de tiers : le service de consultation met ses instruments à la disposition d'autres personnes qui sont en contact avec les adultes : les responsables du personnel dans les entreprises, les offices de placement, les services sociaux, l'assurance-invalidité ou les syndicats.

Recommandations du SEFRI aux organes responsables

Identification des expériences professionnelles : des certificats de travail orientés vers les compétences permettent aux entreprises d'attester l'expérience pratique. La prise en compte des acquis est simplifiée lorsqu'elle se rapporte à des profils de qualification de la formation professionnelle initiale.

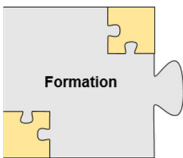
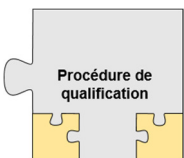
3.2 Analyser la situation



Le service de consultation analyse dans quelle mesure une prise en compte des acquis est possible. Il consigne le résultat de son analyse dans une recommandation.

Durant cette phase, les adultes analysent avec les spécialistes du service de consultation l'inventaire de leurs attestations de qualification. Ils comparent les qualifications qu'ils possèdent avec le profil de qualification de la formation professionnelle initiale visée.

Le spécialiste du service de consultation fait appel à des experts pour évaluer les compétences. Il informe les adultes des possibilités de prise en compte des acquis. Il leur explique quelles demandes déposer et comment obtenir efficacement une certification professionnelle. Il établit une recommandation contenant les points discutés.

				
Type de prise en compte	Conclusion d'un contrat de formation ou d'apprentissage	Dispense de parties de l'enseignement et raccourcissement de la durée de la filière de formation	Les conditions d'admission relatives à une procédure de qualification sont remplies.	Dispense de parties scolaires de la procédure de qualification
Exigences	La formation professionnelle initiale fait suite à l' école obligatoire ou à une qualification équivalente .	Attestation des qualifications qui sont acquises lors de la formation professionnelle initiale. Ces qualifications sont décrites dans le profil de qualification.	Cinq ans d'expérience professionnelle, dont une partie dans la profession visée et preuve que les exigences de la procédure de qualification sont remplies.	Attestation des qualifications qui sont examinées lors de la procédure de qualification correspondante.
Éléments de soutien dans la prise en compte	Tests d'aptitude de la branche et recommandation de l' école professionnelle indiquant que la personne a le niveau pour suivre l'enseignement.	Recommandation de l'organe responsable sur la possibilité de prendre en compte des acquis.	Cours préparatoires à une procédure de qualification	Subdivision de la procédure de qualification en parties pouvant faire l'objet d'une prise en compte.
Spécialistes de l'évaluation	Formateurs dans les entreprises formatrices, enseignants en école professionnelle	Formateurs dans les entreprises formatrices, responsables des cours interentreprises, enseignants en école professionnelle	Formateurs dans les entreprises formatrices, experts aux examens	Experts aux examens

Les personnes qui souhaitent changer de profession ne doivent pas obligatoirement suivre une formation professionnelle initiale :

- Une **formation continue** aboutissant par exemple à des **certificats de branche** ou **liés à des produits** peut éventuellement déjà suffire pour trouver un nouveau poste sur le marché du travail.
- Un diplôme de la **formation professionnelle supérieure** requiert un certificat fédéral de capacité, une formation scolaire générale supérieure ou une qualification équivalente.
- Un diplôme étranger peut être reconnu par le biais de la **reconnaissance de diplôme (équivalence)** ou d'une **attestation de niveau**.

Recommandations du SEFRI à l'intention des cantons

Services de consultation régionaux : les exigences posées aux spécialistes qui effectuent l'analyse sont élevées. La création de services de consultation régionaux constitue une possibilité d'alléger la charge des petits cantons.

Collaboration avec les autorités en charge de la décision : une bonne coordination entre le service de consultation et les autorités en charge de la décision est nécessaire afin que les recommandations soient applicables.

Collaboration avec les spécialistes de l'organe responsable : le service de consultation règle la collaboration avec les spécialistes de l'organe responsable et leur rémunération.

Clarification des conditions cadres des adultes : idéalement, le spécialiste étudie avec les adultes les conditions cadres privées et financières pendant l'acquisition de la certification professionnelle ainsi que les possibilités de soutien.

Modèle pour la recommandation de prise en compte des acquis pour l'organe responsable : un modèle cantonal pour la recommandation de prise en compte des acquis facilite l'élaboration par les organes responsables de recommandations standardisées.

Recommandations du SEFRI à l'intention des organes responsables

Désigner des spécialistes : les organes responsables désignent des spécialistes de la branche pour soutenir les services de consultation dans l'évaluation des qualifications. Il peut par exemple s'agir de formateurs dans les entreprises, de responsables des cours interentreprises, d'experts aux examens ou d'autres spécialistes possédant de bonnes connaissances des formations professionnelles initiales en question.

Élaborer une recommandation de prise en compte des acquis : des recommandations de l'organe responsable relatives à la prise en compte de cours ou de certificats de branche sont utiles et simplifient la prise en compte des acquis de la formation non formelle dans une formation professionnelle initiale. Ces documents précisent quelles compétences opérationnelles ont été acquises et comment elles peuvent être prises en compte. Les organes responsables peuvent également travailler main dans la main avec les prestataires de formation, de sorte que les nouveaux cours se réfèrent directement aux profils de qualification des formations professionnelles initiales et puissent de ce fait être plus facilement pris en compte.

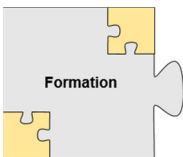
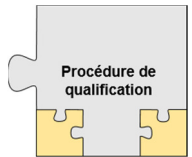
Test d'aptitude et stages de découverte : les tests d'aptitude spécifiques aux branches sont utiles pour déterminer si une personne remplit les exigences d'une formation professionnelle initiale donnée. Les stages de découverte constituent par exemple une démarche appropriée pour clarifier l'aptitude pratique pour une profession en l'absence d'expérience préalable dans ce domaine.

3.3 Demander la prise en compte



Les adultes demandent la prise en compte de leurs acquis sur la base de la recommandation émise lors de l'analyse.

Sur la base de la recommandation résultant de l'analyse, les adultes demandent la prise en compte de leurs acquis auprès des services en charge de la décision. Pour ce faire, ils justifient leurs qualifications à l'aide d'attestations de qualification.

				
Formation initiale en entreprise	L'entreprise formatrice et l'adulte concluent le contrat d'apprentissage. Le canton approuve en suite le contrat d'apprentissage.	Sur demande de l'entreprise formatrice et de l'adulte , le canton approuve le contrat d'apprentissage ainsi que le raccourcissement de la durée de la formation. L'école professionnelle dispense l'adulte de certaines parties de l'enseignement.		Le canton dispense l'adulte de parties scolaires de la procédure de qualification.
Formation initiale en école	L'établissement dispensant la formation en école et l'adulte signent un contrat de formation .	L'institution de formation statue sur le raccourcissement de la durée de la formation. L'institution de formation dispense l'adulte de certaines parties de l'enseignement.		
Formation en dehors d'une filière réglementée	Les prestataires de formation et l'adulte concluent un contrat.	Les prestataires de la formation statuent sur un raccourcissement de la durée de formation. Les prestataires de la formation dispensent l'adulte de certaines parties de l'enseignement.	Le canton décide de l'admission à une procédure de qualification.	

Recommandations du SEFRI à l'intention des cantons

Garantir l'accompagnement : le service de consultation soutient et accompagne de manière continue les adultes dans l'élaboration de leurs demandes de prise en compte des acquis. Il garantit ainsi que les adultes déposent leurs demandes.

Mettre en contact les entreprises formatrices et les adultes : pour les adultes, la recherche d'une entreprise formatrice n'est pas une mince affaire. Ils doivent être informés des places d'apprentissage vacantes et ont besoin de davantage de soutien.

Proposer des cours préparatoires : les adultes qui bénéficient d'un accès direct à une procédure de qualification comblent leurs lacunes au préalable. Les cantons les soutiennent activement et leur soumettent des offres appropriées.

3.4 Prendre en compte les acquis



Les services compétents encouragent la perméabilité et l'acquisition d'une certification professionnelle efficace grâce à la prise en compte des acquis.

Plusieurs services sont compétents pour les décisions de prise en compte des acquis :

- Dans la formation initiale en entreprise, l'**entreprise formatrice** décide de la conclusion du contrat d'apprentissage et demande avec l'adulte le raccourcissement de la durée de formation.
- Dans la formation initiale en entreprise, l'**école professionnelle** décide de la dispense de certaines parties de l'enseignement.
- Dans la formation initiale en entreprise, le **canton** approuve le contrat d'apprentissage et décide du raccourcissement de la durée de formation.
- Dans la formation initiale en école, l'**institution de formation** décide de la conclusion d'un contrat de formation, du raccourcissement de la durée de formation et de la dispense de certaines parties de l'enseignement.
- Dans les procédures de qualification, le **canton** décide de l'admission dans un autre cadre que celui d'une filière réglementée et de la dispense de parties scolaires.

Ces services examinent les demandes de prise en compte des acquis, qu'ils approuvent dans la mesure du possible. Ils favorisent ainsi la perméabilité dans la formation professionnelle et l'efficacité d'une certification professionnelle.

Recommandations du SEFRI à l'intention des cantons

Recommandations pour les entreprises formatrices : lors de l'analyse, le service de consultation procède à des clarifications auprès des écoles professionnelles, des cours interentreprises ou des experts aux examens. Ces clarifications contiennent des remarques pour les entreprises formatrices indiquant si un contrat d'apprentissage avec raccourcissement de la durée de formation est possible ou non.

Accompagner les raccourcissements de durée : les formateurs consignent le niveau de formation des adultes dans le rapport de formation et définissent les mesures nécessaires. Si des adultes ne remplissent pas les exigences d'une formation de durée raccourcie, les parties contractantes rétablissent la durée de la formation.

Dispense de parties scolaires de l'examen : les dispenses doivent être accordées pour des parties d'examen qui s'y prêtent. Il peut s'agir de points d'appréciation isolés ou de domaines de qualification entiers. Les adultes doivent être informés des conséquences de la dispense : une bonne note dans le domaine concerné a un impact positif sur la moyenne.

Adultes dispensés de l'enseignement de la culture générale : la culture générale a pour objectif de permettre aux personnes en formation d'accéder au monde du travail et d'y rester ainsi que de s'intégrer dans la société (art. 15, al. 2, let. b, LFPr). Les mêmes conditions ne doivent pas s'appliquer aux adultes et aux jeunes : les personnes qui remplissent les exigences de culture générale doivent être dispensées de cet enseignement. Les cantons définissent des critères relatifs à la dispense de l'enseignement de la culture générale qui se réfèrent également à l'expérience de vie et à la participation et à l'intégration sociales.

4 Définitions des termes

Le présent guide utilise les termes au sens de la LFPr et de l'OFPr. Le SEFRI recommande l'utilisation de ces termes en ce qui concerne la prise en compte des acquis :

Acquis : qualifications prises en compte dans une formation professionnelle initiale. Ces qualifications découlent de diplômes formels de la formation professionnelle, d'autres diplômes du système éducatif et de l'expérience, professionnelle ou non, acquise en dehors du cadre formel.

Admission à la formation ou à une procédure de qualification : les personnes qui possèdent des qualifications équivalentes aux conditions d'admission sont admises à une formation ou à une procédure de qualification.

Analyse : analyse de l'inventaire des attestations de qualification avec le soutien du service de consultation et identification des acquis déterminants pour la formation professionnelle initiale visée. À la fin de l'analyse, le service de consultation remet une recommandation de prise en compte des acquis.

Attestation de qualification : diplômes de la formation professionnelle, diplômes des autres secteurs du système éducatif ainsi que preuve des expériences, professionnelles ou non, acquises en dehors des filières habituelles.

Compétence opérationnelle : une personne dispose des compétences opérationnelles requises si elle est capable d'exécuter des tâches et des activités professionnelles de manière ciblée, adéquate, autonome et flexible. Les compétences opérationnelles équivalent aux qualifications.

Dispense : libération de l'obligation de suivre une partie de la formation scolaire ou de passer certaines parties scolaires de la procédure de qualification.

Formation formelle : les bases légales de la formation professionnelle régissent les conditions cadres pour la formation formelle ainsi que les responsabilités pour la mise en place et la surveillance des filières.

Formation non formelle : dans la formation professionnelle initiale, désigne des « cours préparatoires à une procédure de qualification » ou des « expériences et formations acquises à titre individuel ».

Formation professionnelle initiale : vise à transmettre et à faire acquérir les qualifications demandées sur le marché du travail. Elle s'inscrit dans le prolongement de l'école obligatoire ou d'une qualification équivalente.

Inventaire des attestations de qualification : rassemblement des attestations de qualification, y compris le parcours et une auto-évaluation sur la base du profil de qualification de la formation professionnelle visée.

Prise en compte des acquis : les services compétents prennent en compte les acquis sous la forme de dispenses ou d'un raccourcissement de la durée des filières de formation. Ils tiennent compte des acquis dans l'admission à une filière de formation ou à une procédure de qualification et dispensent les adultes de parties scolaires d'une procédure de qualification.

Profil de qualification : les qualifications associées à une formation professionnelle initiale sont définies sous forme de compétences opérationnelles dans le profil de qualification.

Qualifications : compétences, connaissances et savoir-faire requis dans une profession. Les qualifications équivalent aux compétences opérationnelles.

Raccourcissement de la durée de formation : réduction de la durée de la formation ou du temps de travail prévu dans une formation professionnelle initiale (apprentissage à temps partiel).

Service de consultation : les cantons désignent et organisent un service de consultation qui soutient les adultes dans le rassemblement de leurs attestations de qualification et qui procède à l'analyse.



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
**Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

Einsteinstrasse 2
CH-3003 Berne
Téléphone 058 462 21 29
info@sbfi.admin.ch
www.sbfi.admin.ch